



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2021, n° 13 du 18 janvier 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion d'atterrissements sur le canal du moulin à Mersuay

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 novembre 2020, présenté par le GAEC Michel, enregistré sous le n° 70-2020-00480 et relatif à la gestion d'atterrissements sur le canal du moulin à Mersuay ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 1^{er} décembre 2020

VU le projet d'arrêté adressé le 14 décembre 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont destinés à maintenir une section d'écoulement suffisante par le désengrèvement de banquettes alluvionnaires et permettre le fonctionnement de points d'abreuvement pour le bétail ;

CONSIDÉRANT que cet entretien doit être conduit de manière à maintenir un lit d'écoulement préférentiel en étiage afin de limiter le réchauffement de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le maintien de banquette sédimentaire, en alternat, permet de diversifier les écoulements du cours d'eau et ainsi améliore sa qualité morphologique et habitationnelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR 684, la lanterne, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC Michel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion d'atterrissements sur le canal du moulin à Mersuay.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

– Description des travaux

Décaissement de deux points d'abreuvement du bétail

Les points d'abreuvement sont décaissés sur une largeur de l'ordre de 2 mètres pour une profondeur maximale de 30 centimètres, sans dépasser les surfaces délimitées par les clôtures en place.

Les matériaux extraits du point d'abreuvement en rive gauche sont redéposés dans le cours d'eau, à l'aval immédiat de la zone de travaux.

Les matériaux extraits du point d'abreuvement en rive droite sont utilisés pour conforter la rampe d'accès à ce point d'abreuvement.

Arasement d'un atterrissement

Abaissement du niveau d'un atterrissement, localisé au nord de la parcelle ZD n°40, en rive gauche du canal du moulin, par décapage de surface. Cet abaissement doit maintenir une hauteur de matériaux d'au minimum 20 cm au-dessus du niveau d'eau d'étiage. Les matériaux mobilisés par l'opération sont redéposés dans le cours d'eau, à l'aval immédiat de l'atterrissement.

Pour l'ensemble, les travaux entrepris ne doivent pas conduire à une modification du gabarit des écoulements. Les engins doivent travailler depuis la berge, sans pénétration dans le cours d'eau.

– Périodes d'intervention

Les travaux d'arasement de l'atterrissement se font dans la période s'étalant du 15 août au 1^{er} février, les bancs d'alluvions étant susceptible d'abriter des couvées d'oiseaux limicoles.

Les travaux de décaissement des points d'abreuvement sont réalisés dans la période du 15 juillet au 1^{er} février, afin de concilier les différents enjeux de reproduction de la faune aquatique en présence.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Mersuay pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Mersuay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 18 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC